



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie
Unité bi-départementale Calvados - Manche

ARRÊTÉ
portant enregistrement du centre de tri de déchets non dangereux
ménagers de type collecte sélective exploité par
la société Normantri sur la commune de Colombelles

LE PRÉFET DU CALVADOS

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 24 août 2023 et complétée le 22 novembre 2023 par la société Normantri, dont le siège social est situé 9 rue François de Pressensé à Colombelles, en vue d'obtenir l'enregistrement de son installation de tri de déchets ménagers non dangereux issus de collecte sélective implantée sur le territoire de la commune de Colombelles ;
- VU** le rapport de recevabilité du 29 novembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, modifié le 30 janvier 2024, prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée du 8 janvier au 9 février 2024 ;
- VU** l'absence de toute observation formulée par le public lors de cette consultation ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées et les différents mémoires en réponse produits les 22 février et 1^{er} mars 2024 ;
- VU** l'avis de la DDTM en date du 26 décembre 2023 et le mémoire en réponse de Normantri en date du 31 janvier 2024 ;
- VU** l'avis du SDIS en date du 29 décembre 2023 et le mémoire en réponse de Normantri en date du 24 janvier 2024 ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Colombelles en date du 13 juillet 2023 et l'avis du propriétaire du terrain en date du 27 juin 2023, concernant la proposition d'usage futur du site en cas de cessation d'activité ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 4 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 8 mars 2024 ;
- VU** le courriel du 12 mars 2024 par lequel le demandeur fait part d'observations de forme sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site, à l'issue de l'exploitation, fera l'objet d'une cessation définitive d'activité, d'un réaménagement final et sera dévolu à un usage d'activités économiques ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, n'a pas conduit à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique n'a donné lieu à aucune observation ;

CONSIDÉRANT que les avis des communes et services consultés n'ont pas mis en exergue d'éléments susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement qui justifieraient de refuser l'enregistrement du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de fixer des prescriptions particulières en matière de protection incendie, de biodiversité, de fonctionnement horaire et d'infiltration des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'étude d'ingénierie incendie et de la modélisation des flux thermiques fournie démontrant qu'il n'y aura pas d'effets dominos entre les différentes zones de stockage, il n'est pas nécessaire d'appliquer les dispositions d'ilotage prévues à compter du 01/01/2026 par le point IV de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, comme prévu par le point V de ce même article ;

CONSIDÉRANT que les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 8 mars 2024 ont été prises en compte ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption

L'installation de tri de déchets ménagers non dangereux issus de collecte sélective, telle que proposée par la société Normantri dont le siège social est situé 9 rue François de Pressensé à Colombelles, est enregistrée, selon les caractéristiques figurant au dossier de demande du 24 août 2023 et complété le 22 novembre 2023.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Colombelles, dans la ZAC Lazzaro 3, selon le détail figurant au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. : Description de l'activité

Les activités enregistrées sont exercées au sein d'un bâtiment industriel de tri de déchets ménagers recyclable de type collecte sélective. Elles relèvent de la rubrique numéro 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature eau

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume total des différents stocks 10 230 m ³ (déchets en attente de tri et déchets triés) <i>La capacité annuelle de tri est fixée à 55 000 tonnes par an</i>	E
2910.A	Installation de combustion. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupe moto-pompe associé au dispositif d'extinction automatique incendie : 5 kW	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : C) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	- Cuve double peau enterrée de gazole non routier : 5 m ³ soit 4,3 t - Cuve aérienne double peau de gazole alimentant les moto-pompes : 2 m ³ soit 1,7 t Quantité totale de gazole : 6 tonnes	NC
1435	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel distribué de gazole non routier pour les chargeurs à godet et les chariots élévateurs : 115 m ³ (< 500 m ³)	NC

E : Enregistrement ; NC : non classable

Par ailleurs, le projet relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

Rub.	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 2) Étant comprise entre 1 ha et 20 ha.	Gestion des eaux pluviales du site Surface du bassin de collecte : 3,3 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie
Colombelles	BH n° 293	6366 m ²
	BH n° 295	14 653 m ²
	BH n° 305	4998 m ²
	BH n° 310	311 m ²
	BH n° 347	3606 m ²
	BH n° 353	3140 m ²
TOTAL		33 074 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, déposé par l'exploitant le 24 août 2023 et complété le 22 novembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Un plan d'ensemble du niveau rez-de-chaussée du projet est repris en annexe du présent arrêté. Les plans détaillés opposables sont ceux figurant dans le dossier de demande d'enregistrement complété.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. : Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du

site déterminé dans le dossier de demande d'enregistrement (usage d'activités économiques). Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques.

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'application à compter du 1^{er} janvier 2026 des dispositions du point IV de l'article 6 de cet arrêté ministériel s'entend sans modification des îlots et cellules projetés dans le dossier de demande d'enregistrement, dans la mesure où ce dossier apporte les éléments prévus au point V (étude d'ingénierie d'incendie spécifique et étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. : Complément et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 : Prescriptions spécifiques relatives aux ressources contre l'incendie

Outre les dispositions en la matière fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant dispose d'une ressource en eau disponible en cas d'incendie représentant un volume total de 360 m³ mobilisables sur deux heures. Cette ressource se décompose comme suit :

- une bache souple de 120 m³ au Nord-Ouest du site,
- une bache souple de 120 m³ au Sud-Ouest du site,
- et un poteau incendie au Sud-Est du site, à proximité de l'entrée, permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h.

Ces équipements sont tous localisés en dehors des flux thermiques supérieurs ou égaux à 3 kWh/m² générés en cas d'incendie.

L'exploitant dispose également d'un réseau de 17 RIA : 13 RIA répartis uniformément pour couvrir intégralement la surface de rez-de-chaussée du centre de tri, ainsi que 4 RIA dans les étages du bâtiment.

De plus, l'exploitant dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage et rideaux d'eau. Ce système est alimenté par une réserve aérienne de 1 288 m³ et un groupe moto-pompe diesel de puissance 5 kW et de débit d'eau 860 m³/h. Un réservoir de gasoil intégré sera disponible (2 m³).

Dans le détail, le système d'extinction automatique d'incendie se compose :

- de deux réseaux de sprinklage (un premier réseau sous toiture couvrant l'ensemble de la surface des bâtiments de stockage amont et aval et la chaîne de tri, le second couvrant les cabines de tri et alvéoles de stockage temporaires avant conditionnement)
- et de dispositifs d'aspersion « rideaux d'eau » :
 - au niveau des passages des convoyeurs entre bâtiments dans les voiles coupe-feu (les trémies d'alimentation de la zone de réception qui alimentent la chaîne de tri, les deux convoyeurs qui alimentent les presses à balles, le convoyeur qui alimente les compacteurs à refus depuis la chaîne de tri),
 - au niveau des trémies d'alimentation 1 et 2 dans le hall amont,
 - au niveau des trommels 1 et 2 dans le hall process,
 - au niveau de la presse à paquet et des presses à balles dans le hall process,

- des compacteurs dans le hall aval.

ARTICLE 2.1.2 : Prescriptions spécifiques relatives à l'infiltration des eaux pluviales

Conformément à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2009 portant création de la zone d'aménagement concertée « LAZZARO 3 », l'exploitant aménage les bassins d'infiltrations prévus sur le site de manière à ce que la vitesse d'infiltration des eaux au droit de ceux-ci ne dépasse pas 1.10^{-5} m/s.

ARTICLE 2.1.3 : Prescriptions spécifiques relatives à la biodiversité

Sans préjudice des mesures de réduction et accompagnement décrites dans le dossier d'enregistrement, l'exploitation veille à la bonne prise en compte des éléments suivants :

- le débroussaillage et les coupes d'arbre ou d'entretien sont réalisés en dehors des périodes de nidification afin de ne pas perturber la reproduction de l'avifaune nicheuse ;
- un linéaire de 45 mètres de haies bocagères est planté sur les talus ;
- un espace planté de 4870 m² est par ailleurs mis en place ;
- des nichoirs artificiels à « oiseaux du bâti » et des nichoirs artificiels pour l'avifaune d'espaces verts sont installés ;
- deux mares alimentées par les eaux pluviales et végétalisées avec des espèces hygrophiles indigènes sont aménagées au niveau de l'espace vert nord ;
- outre le développement d'un secteur propice à la chasse pour les chiroptères (boisements, prairies, mares, bosquet), l'exploitant met en place 3 gîtes à chiroptères au niveau du bâtiment et 2 autres gîtes au niveau des espaces plantés à l'Ouest du site.

ARTICLE 2.1.4 : Prescriptions spécifiques relatives aux horaires de fonctionnement

Les activités de tri des déchets sont autorisées de 06h30 à 22h30 du lundi au samedi.

Les réceptions et expéditions de déchets pour ce site sont autorisées de 06h00 à 21h30 du lundi au samedi.

Seules les opérations de maintenance non susceptibles de générer des nuisances sonores sont admises entre 22h30 et 06h00.

Aucune activité n'est exercée durant la journée du dimanche.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de CAEN :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados prévue au 4° de l'article R. 181-44 .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Colombelles et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Colombelles pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2 : Notification

La secrétaire générale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Colombelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 12 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

A blue ink signature consisting of several fluid, overlapping strokes, representing the name Florence BESSY.

Florence BESSY

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Maire de Colombelles,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

ANNEXE – PLAN D'ENSEMBLE DU SITE (NIVEAU RDC)

- | | |
|---|--|
| 1 | Reception, contrôle et pesée des produits entrants et sortants |
| 2 | Stockage des déchets issus de la collecte sélective, caractérisation et alimentation de la chaîne de tri |
| 3 | Zone de tri et conditionnement |
| 4 | Stockage aval |
| 5 | Utilités |
| 6 | Locaux sociaux |
| 7 | Protection incendie |
| 8 | Gestion des eaux |

Plan niveau 0 m

